

boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles tél. +32 2 221 48 66 numéro d'entreprise : 0203.201.340 RPM Bruxelles www.bnb.be

Communication

Bruxelles, le 1er juillet 2020

Référence :

NBB_2020_022

votre correspondant : Reinout Temmerman tél. +32 2 221 32 09 reinout.temmerman@nbb.be

Communication NBB_2020_022 / Avis de l'ABE sur les entraves visées à l'article 32, paragraphe 3, des NTR AFC & CSC dans le cadre de la DSP2 (EBA-Op-2020-10)

Champ d'application

Les prestataires belges de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de l'article 2, 12°, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (ci-après « la loi du 11 mars 2018 ») qui offrent une interface dédiée au sens de l'article 32 des NTR AFC & CSC¹.

Résumé/objectif

La présente communication expose les attentes de la Banque quant à la mise en œuvre de l'avis 2020-10 de l'ABE sur les entraves visées à l'article 32, paragraphe 3, des NTR AFC & CSC, par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui offrent une interface dédiée.

Règlement délégué (UE) 2018/389 sur les normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication (ci-après les « NTR AFC & CSC »).



Madame, Monsieur,

La deuxième directive sur les services de paiement (UE) 2015/2366 (DSP2) prévoit une disposition permettant un accès sécurisé aux comptes de paiement. Cette sécurisation est précisée dans les normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication (NTR AFC & CSC), qui imposent notamment la mise en œuvre de l'accès aux comptes de paiement par la mise en place d'une interface dédiée créée à cette fin par le prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes, ou un accès par l'interface destinée aux utilisateurs de services de paiement (article 31 des NTR AFC & CSC).

L'article 32, paragraphe 3, des NTR AFC & CSC prévoit que « les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui ont mis en place une interface dédiée veillent à ce que cette interface n'entrave pas la prestation de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes. »

Cet article a soulevé d'importantes questions de la part du secteur des tiers (prestataires de services d'initiation de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes) concernant quelles pratiques offertes dans une interface dédiée par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes doivent être considérées comme des « *entraves* » et ne sont donc pas conformes aux exigences des NTR AFC & CSC.

Le 4 juin 2020, l'Autorité bancaire européenne (ci-après « l'ABE ») a publié un « *Opinion on obstacles under Article 32(3) of the RTS on SCA and CSC* » (EBA-Op-2020-10) pour répondre à ces questions.

Cet avis est disponible ici :

https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Opinions/2020/884569/EBA%20Opinion%20on%20obstacles%20under%20Art.%2032%283%29%20RTS%20on%20SCA%26CSC.pdf

Par la présente communication, la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») entend indiquer qu'elle partage l'avis de l'ABE sur l'interprétation de l'article 32, paragraphe 3, des NTR AFC & CSC et qu'elle contrôlera le respect de cet article 32, paragraphe 3, des NTR AFC & CSC en tenant compte des points de vue formulés dans cet avis 2020_10 de l'ABE.

Toutefois, la Banque reconnaît que les adaptations techniques susceptibles d'être nécessaires à l'interface/aux interfaces dédiée(s) des prestataires belges de services de paiement gestionnaires de comptes eu égard à cet avis de l'ABE requièrent un certain temps. La Banque s'attend donc à ce que l'interface/les interfaces dédiée(s) soi(en)t conforme(s) à cet avis de l'ABE au plus tard avant le 31 décembre 2020.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch Gouverneur